

Effectif des collégiens

Année scolaire	Budget	Nombre d'élèves	Variations		
1985/1986	1986	33 993			
1986/1987	1987	32 902	-1 091	soit	-3,2%
1987/1988	1988	31 671	-1 231	soit	-3,7%
1988/1989	1989	30 740	-931	soit	-2,9%
1989/1990	1990	29 913	-827	soit	-2,7%
1990/1991	1991	29 732	-181	soit	-0,6%
1991/1992	1992	30 263	+531	soit	+1,8%
1992/1993	1993	31 121	+858	soit	+2,8%
1993/1994	1994	32 621	+1 500	soit	+4,8%
1994/1995	1995	33 480	+859	soit	+2,6%
1995/1996	1996	33 709	+229	soit	+0,7%
1996/1997	1997	33 676	-33	soit	-0,1%
1997/1998	1998	33 586	-90	soit	-0,3%
1998/1999	1999	33 510	-76	soit	-0,2%
1999/2000	2000	33 720	+210	soit	+0,6%
2000/2001	2001	33 742	+22	soit	+0,1%
2001/2002	2002	33 640	-102	soit	-0,3%
2002/2003	2003	33 426	-214	soit	-0,6%
2003/2004	2004	32 892	-534	soit	-1,6%
2004/2005	2005	32 079	-813	soit	-2,5%
2005/2006	2006	31 237	-842	soit	-2,6%
2006/2007	2007	30 448	-789	soit	-2,5%
2007/2008	2008	30 075	-373	soit	-1,2%
2008/2009	2009	30 002	-73	soit	-0,2%
2009/2010	2010	30 276	+274	soit	+0,9%
2010/2011	2011	30 263	-13	soit	-0,04%
2011/2012	2012	30 319	+56	soit	+0,19%
2012/2013	2013	30 316	-3	soit	-0,01%
2013/2014	2014	30 067	-249	soit	-0,82%
2014/2015	2015	29 993	-74	soit	-0,25%
2015/2016	2016	29 721 *	-272	soit	-0,91%

\* résultat de l'enquête effectuée par le Département, le 7 septembre 2015

## Viabilisation 2016

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	173 483 €
BRUNSTATT	112 781 €
BUHL	73 129 €
BURNHAUPT LE HAUT	90 129 €
CERNAY	70 332 €
COLMAR-BERLIOZ	150 673 €
COLMAR-HUGO	68 426 €
COLMAR-MOLIERE	75 246 €
COLMAR-PFEFFEL	65 056 €
DANNEMARIE	72 712 €
ENSISHEIM	125 243 €
FERRETTE	95 115 €
FESSENHEIM	93 784 €
FORTSCHWIHR	76 829 €
GUEBWILLER	96 218 €
HABSHEIM	61 299 €
HEGENHEIM	84 102 €
HIRSINGUE	75 560 €
ILLFURTH	71 779 €
ILLZACH-A.FRANK	35 382 €
ILLZACH-J.VERNE	59 999 €
INGERSHEIM	40 901 €
KAYSERSBERG	60 632 €
KINGERSHEIM	64 004 €
LUTTERBACH	113 240 €
MASEVAUX	122 301 €
MULHOUSE-BEL-AIR	71 293 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	144 007 €
MULHOUSE-J.MACE	107 611 €
MULHOUSE-KENNEDY	85 748 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	132 360 €
MULHOUSE-VILLON	114 724 €
MULHOUSE-WOLF	39 964 €
MUNSTER	99 670 €
ORBAY	68 460 €
OTTMARSHEIM	97 920 €
PFASTATT	45 922 €
RIBEAUVILLE	118 227 €
RIEDISHEIM	56 200 €
RIXHEIM	99 885 €
ROUFFACH	86 767 €
SAINT-AMARIN	104 656 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	76 044 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	56 292 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	42 384 €
SEPPOIS-LE-BAS	54 158 €
SIERENTZ	83 394 €
SOULTZ	107 310 €
THANN-FAESCH	45 822 €
THANN-WALCH	52 710 €
VILLAGE-NEUF	90 531 €
VOLGELSHEIM	160 636 €
WINTZENHEIM	101 736 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	61 052 €
WITTELSHEIM-PEGUY	84 949 €
WITTENHEIM-PAGNOL	131 011 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	102 106 €
<b>TOTAL :</b>	<b>4 951 904 €</b>

## Les équipements sportifs en 2016

## Annexe III

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre d'élèves 2015-2016	Nombre d'élèves de 6ème 2015-2016	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable: 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€/ élève de 6ème	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	693	153	3 896 €	9 965 €	2 310 €	16 171 €
BRUNSTATT	grande salle	517	148	2 369 €		2 235 €	4 604 €
BUHL		519	132	7 794 €	7 463 €	1 993 €	17 250 €
BURNHAUPT LE HAUT		539	134	7 794 €	7 751 €	2 023 €	17 568 €
CERNAY	petite salle	639	171	3 896 €	9 189 €	2 582 €	15 667 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	862	196	2 369 €		2 960 €	5 329 €
COLMAR-HUGO		484	116	7 794 €	6 960 €	1 752 €	16 506 €
COLMAR-MOLIERE		520	119	7 794 €	7 478 €	1 797 €	17 069 €
COLMAR-PFEFFEL		493	120	7 794 €	7 089 €	1 812 €	16 695 €
DANNEMARIE		511	122	7 794 €	7 348 €	1 842 €	16 984 €
ENSISHEIM		676	193	7 794 €	9 721 €	2 914 €	20 429 €
FERRETTE		531	119	7 794 €	7 636 €	1 797 €	17 227 €
FESSENHEIM	grande salle	420	101	2 369 €		1 525 €	3 894 €
FORTSCHWIHR		771	196	7 794 €	11 087 €	2 960 €	21 841 €
GUEBWILLER		404	121	7 794 €	5 810 €	1 827 €	15 431 €
HABSHEIM		327	83	7 794 €	4 702 €	1 253 €	13 749 €
HEGENHEIM		715	169	7 794 €	10 282 €	2 552 €	20 628 €
HIRSINGUE		479	128	7 794 €	6 888 €	1 933 €	16 615 €
ILLFURTH		407	86	7 794 €	5 853 €	1 299 €	14 946 €
ILLZACH-A.FRANK		345	75	7 794 €	4 961 €	1 133 €	13 888 €
ILLZACH-J.VERNE		441	110	7 794 €	6 342 €	1 661 €	15 797 €
INGERSHEIM		447	114	7 794 €	6 428 €	1 721 €	15 943 €
KAYSERSBERG		253	64	7 794 €	3 638 €	966 €	12 398 €
KINGERSHEIM		434	113	7 794 €	6 241 €	1 706 €	15 741 €
LUTTERBACH		556	125	7 794 €	7 995 €	1 888 €	17 677 €
MASEVAUX		512	114	7 794 €	7 363 €	1 721 €	16 878 €
MULHOUSE-BEL-AIR		553	162	7 794 €	7 952 €	2 446 €	18 192 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		543	136	7 794 €	7 808 €	2 054 €	17 656 €
MULHOUSE-J.MACE		487	122	7 794 €	7 003 €	1 842 €	16 639 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	655	164	2 369 €		2 476 €	4 845 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		565	156	7 794 €	8 125 €	2 356 €	18 275 €
MULHOUSE-VILLON		718	190	7 794 €	10 325 €	2 869 €	20 988 €
MULHOUSE-WOLF		474	96	7 794 €	6 816 €	1 450 €	16 060 €
MUNSTER	petite salle	768	207	3 896 €	11 044 €	3 126 €	18 066 €
ORBAY		451	112	7 794 €	6 485 €	1 691 €	15 970 €
OTTMARSHEIM	grande salle	446	108	2 369 €		1 631 €	4 000 €
PFASTATT		386	108	7 794 €	5 551 €	1 631 €	14 976 €
RIBEAUVILLE	grande salle	681	146	2 369 €		2 205 €	4 574 €
RIEDISHEIM		545	113	7 794 €	7 837 €	1 706 €	17 337 €
RIXHEIM		455	113	7 794 €	6 543 €	1 706 €	16 043 €
ROUFFACH		473	122	7 794 €	6 802 €	1 842 €	16 438 €
SAINT-AMARIN		500	110	7 794 €	7 190 €	1 661 €	16 645 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		577	153	7 794 €	8 297 €	2 310 €	18 401 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		396	110	7 794 €	5 694 €	1 661 €	15 149 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		460	115	7 794 €	6 615 €	1 737 €	16 146 €
SEPPOIS-LE-BAS		333	86	7 794 €	4 789 €	1 299 €	13 882 €
SIERENTZ		556	127	7 794 €	7 995 €	1 918 €	17 707 €
SOULTZ		716	148	7 794 €	10 296 €	2 235 €	20 325 €
THANN-FAESCH	petite salle	347	83	3 896 €	4 990 €	1 253 €	10 139 €
THANN-WALCH		614	154	7 794 €	8 829 €	2 325 €	18 948 €
VILLAGE NEUF		676	184	7 794 €	9 721 €	2 778 €	20 293 €
VOLGELSHEIM		703	171	7 794 €	10 109 €	2 582 €	20 485 €
WINTZENHEIM		535	126	7 794 €	7 693 €	1 903 €	17 390 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		280	71	7 794 €	4 026 €	1 072 €	12 892 €
WITTELSHEIM-PEGUY		382	91	7 794 €	5 493 €	1 374 €	14 661 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	523	121	3 896 €	7 521 €	1 827 €	13 244 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	428	98	3 896 €	6 155 €	1 480 €	11 531 €
<b>TOTAL</b>		<b>29 721</b>	<b>7 325</b>	<b>388 320 €</b>	<b>375 894 €</b>	<b>110 608 €</b>	<b>874 822 €</b>

## Autres charges en 2016

COLLEGES	Dépenses pédagogiques	Dépenses d'entretien	Charges générales	Abattements	TOTAL
ALTKIRCH	27 725 €	56 259 €	44 525 €	46 598 €	81 911 €
BRUNSTATT	18 014 €	41 191 €	36 591 €	16 609 €	79 187 €
BUHL	18 178 €	33 718 €	36 682 €	17 189 €	71 389 €
BURNHAUPT LE HAUT	18 782 €	38 580 €	37 583 €	28 377 €	66 568 €
CERNAY	21 850 €	38 897 €	42 091 €	21 518 €	81 320 €
COLMAR-BERLIOZ	34 612 €	55 647 €	52 144 €	43 375 €	99 028 €
COLMAR-HUGO	16 986 €	28 401 €	35 104 €		80 491 €
COLMAR-MOLIERE	22 666 €	37 482 €	36 727 €	15 719 €	81 156 €
COLMAR-PFEFFEL	17 280 €	24 546 €	35 509 €	1 612 €	75 723 €
DANNEMARIE	17 770 €	25 517 €	36 321 €	23 730 €	55 878 €
ENSISHEIM	26 582 €	42 299 €	43 759 €	26 937 €	85 703 €
FERRETTE	17 982 €	32 456 €	37 222 €	30 394 €	57 266 €
FESSENHEIM	14 359 €	39 051 €	32 219 €	22 823 €	62 806 €
FORTSCHWIHR	25 815 €	35 797 €	48 042 €	37 909 €	71 745 €
GUEBWILLER	16 431 €	33 985 €	31 497 €	16 653 €	65 260 €
HABSHEIM	11 323 €	22 242 €	28 026 €	15 109 €	46 482 €
HEGENHEIM	23 988 €	37 641 €	45 517 €	31 394 €	75 752 €
HIRSINGUE	16 774 €	26 029 €	34 878 €	21 323 €	56 358 €
ILLFURTH	13 934 €	28 788 €	31 633 €	21 263 €	53 092 €
ILLZACH-A.FRANK	12 939 €	17 223 €	28 838 €	394 €	58 606 €
ILLZACH-J.VERNE	15 044 €	32 393 €	33 165 €		80 602 €
INGERSHEIM	15 779 €	26 592 €	33 436 €		75 807 €
KAYSERSBERG	8 908 €	18 109 €	24 690 €	13 651 €	38 056 €
KINGERSHEIM	15 697 €	26 099 €	32 850 €		74 646 €
LUTTERBACH	22 274 €	32 135 €	38 349 €	22 244 €	70 514 €
MASEVAUX	17 362 €	50 868 €	36 366 €	44 911 €	59 685 €
MULHOUSE-BEL-AIR	19 385 €	39 783 €	38 214 €		97 382 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	21 752 €	50 052 €	37 763 €	39 084 €	70 483 €
MULHOUSE-J.MACE	20 609 €	33 813 €	35 239 €	25 712 €	63 949 €
MULHOUSE-KENNEDY	27 072 €	34 604 €	42 812 €	1 736 €	102 752 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	22 519 €	44 715 €	38 755 €	10 716 €	95 273 €
MULHOUSE-VILLON	28 247 €	48 746 €	45 652 €	34 367 €	88 278 €
MULHOUSE-WOLF	16 758 €	21 142 €	34 653 €		72 553 €
MUNSTER	25 718 €	46 897 €	47 906 €	39 504 €	81 017 €
ORBEY	15 371 €	25 647 €	33 616 €	20 009 €	54 625 €
OTTMARSHEIM	15 207 €	30 152 €	33 391 €	23 267 €	55 483 €
PFASTATT	13 739 €	20 983 €	30 686 €		65 408 €
RIBEAUVILLE	23 955 €	41 961 €	43 984 €	46 975 €	62 925 €
RIEDISHEIM	18 830 €	23 980 €	37 854 €		80 664 €
RIXHEIM	18 488 €	35 813 €	33 796 €	21 628 €	66 469 €
ROUFFACH	16 627 €	28 616 €	34 608 €	21 486 €	58 365 €
SAINT-AMARIN	16 970 €	25 863 €	35 825 €	33 207 €	45 451 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	20 267 €	38 545 €	39 296 €	15 528 €	82 580 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	14 065 €	20 579 €	31 137 €	1 909 €	63 872 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	17 329 €	28 667 €	34 022 €	291 €	79 727 €
SEPPOIS-LE-BAS	11 519 €	19 795 €	28 297 €	15 690 €	43 921 €
SIERENTZ	19 287 €	33 113 €	38 349 €	28 168 €	62 581 €
SOULTZ	27 154 €	41 933 €	45 562 €	28 535 €	86 114 €
THANN-FAESCH	12 417 €	15 936 €	28 928 €	1 480 €	55 801 €
THANN-WALCH	26 566 €	31 310 €	40 964 €	6 567 €	92 273 €
VILLAGE-NEUF	25 358 €	36 656 €	43 759 €	21 051 €	84 722 €
VOLGELSHEIM	27 317 €	44 040 €	44 976 €	32 296 €	84 037 €
WINTZENHEIM	22 470 €	34 207 €	37 403 €	28 650 €	65 430 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	9 789 €	20 695 €	25 907 €	6 266 €	50 125 €
WITTELSHEIM-PEGUY	14 489 €	33 198 €	30 506 €	29 947 €	48 246 €
WITTENHEIM-PAGNOL	20 805 €	42 457 €	36 862 €	28 353 €	71 771 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	14 620 €	37 468 €	32 579 €		84 667 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 093 753 €</b>	<b>1 913 311 €</b>	<b>2 097 065 €</b>	<b>1 082 154 €</b>	<b>4 021 975 €</b>

## Dotations spécifiques 2016

Collèges	effectifs 2015- 2016	Classes bilingues	Structures relais	Transport piscine 4€/élève	Visite sur les lieux de mémoire d'Alsace	Rattrapage viabilisation 2014	TOTAL
ALTKIRCH	693	86 €		2 772 €			2 858 €
BRUNSTATT	517	86 €	9 465 €				9 551 €
BUHL	519			2 076 €	672 €		2 748 €
BURNHAUPT LE HAUT	539			2 156 €			2 156 €
CERNAY	639	86 €		2 556 €			2 642 €
COLMAR-BERLIOZ	862	86 €			406 €		492 €
COLMAR-HUGO	484				840 €	166 €	1 006 €
COLMAR-MOLIERE	520				1 056 €		1 056 €
COLMAR-PFEFFEL	493			1 972 €			1 972 €
DANNEMARIE	511	86 €		2 044 €	732 €		2 862 €
ENSISHEIM	676	86 €			918 €		1 004 €
FERRETTE	531	86 €					86 €
FESSENHEIM	420	86 €		1 680 €	624 €		2 390 €
FORTSCHWIHR	771			3 084 €			3 084 €
GUEBWILLER	404				432 €		432 €
HABSHEIM	327			1 308 €			1 308 €
HEGENHEIM	715	86 €		2 860 €			2 946 €
HIRSINGUE	479			1 916 €	777 €		2 693 €
ILLFURTH	407			1 628 €	525 €		2 153 €
ILLZACH-A.FRANK	345		7 965 €		1 183 €		9 148 €
ILLZACH-J.VERNE	441						
INGERSHEIM	447	86 €		1 788 €	357 €		2 231 €
KAYERSBERG	253						
KINGERSHEIM	434	86 €		1 736 €	354 €		2 176 €
LUTTERBACH	556	86 €		2 224 €	690 €		3 000 €
MASEVAUX	512	86 €		2 048 €		5 850 €	7 984 €
MULHOUSE-BEL-AIR	553			2 212 €			2 212 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	543						
MULHOUSE-J.MACE	487			1 948 €			1 948 €
MULHOUSE-KENNEDY	655	86 €					86 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	565				89 €		89 €
MULHOUSE-VILLON	718			2 872 €			2 872 €
MULHOUSE-WOLF	474						
MUNSTER	768	86 €			364 €		450 €
ORBEY	451	86 €		1 804 €			1 890 €
OTTMARSHEIM	446	86 €			642 €		728 €
PFASTATT	386				490 €		490 €
RIBEAUVILLE	681	86 €			1 074 €	5 350 €	6 510 €
RIEDISHEIM	545	86 €			1 397 €		1 483 €
RIXHEIM	455	86 €		1 820 €			1 906 €
ROUFFACH	473			1 892 €	1 308 €		3 200 €
SAINT-AMARIN	500			2 000 €			2 000 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	577			2 308 €	81 €		2 389 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	396	86 €	7 965 €	1 584 €			9 635 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	460	86 €					86 €
SEPPOIS-LE-BAS	333	86 €			448 €		534 €
SIERENTZ	556	86 €		2 224 €			2 310 €
SOULTZ	716	86 €		2 864 €			2 950 €
THANN-FAESCH	347						
THANN-WALCH	614						
VILLAGE-NEUF	676	86 €					86 €
VOLGELSHEIM	703	86 €		2 812 €			2 898 €
WINTZENHEIM	535		7 965 €	2 140 €			10 105 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	280			1 120 €			1 120 €
WITTELSHEIM-PEGUY	382			1 528 €	600 €		2 128 €
WITTENHEIM-PAGNOL	523			2 092 €			2 092 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	428			1 712 €			1 712 €
<b>TOTAL :</b>	<b>29 721</b>	<b>2 322 €</b>	<b>33 360 €</b>	<b>68 780 €</b>	<b>16 059 €</b>	<b>11 366 €</b>	<b>131 887 €</b>

Tableau de synthèse 2016

Collèges	Elèves	Viabilisation	Equipements Sportifs	Autres charges	Dotations spécifiques	TOTAL	Acompte (50%)	Solde
ALTKIRCH	693	173 483 €	16 171 €	81 911 €	2 858 €	274 423 €	137 212 €	137 211 €
BRUNSTATT	517	112 781 €	4 604 €	79 187 €	9 551 €	206 123 €	103 062 €	103 061 €
BUHL	519	73 129 €	17 250 €	71 389 €	2 748 €	164 516 €	82 258 €	82 258 €
BURNHAUPT LE HAUT	539	90 129 €	17 568 €	66 568 €	2 156 €	176 421 €	88 211 €	88 210 €
CERNAY	639	70 332 €	15 667 €	81 320 €	2 642 €	169 961 €	84 981 €	84 980 €
COLMAR-BERLIOZ	862	150 673 €	5 329 €	99 028 €	492 €	255 522 €	127 761 €	127 761 €
COLMAR-HUGO	484	68 426 €	16 506 €	80 491 €	1 006 €	166 429 €	83 215 €	83 214 €
COLMAR-MOLIERE	520	75 246 €	17 069 €	81 156 €	1 056 €	174 527 €	87 264 €	87 263 €
COLMAR-PFEFFEL	493	65 056 €	16 695 €	75 723 €	1 972 €	159 446 €	79 723 €	79 723 €
DANNEMARIE	511	72 712 €	16 984 €	55 878 €	2 862 €	148 436 €	74 218 €	74 218 €
ENSISHEIM	676	125 243 €	20 429 €	85 703 €	1 004 €	232 379 €	116 190 €	116 189 €
FERRETTE	531	95 115 €	17 227 €	57 266 €	86 €	169 694 €	84 847 €	84 847 €
FESSENHEIM	420	93 784 €	3 894 €	62 806 €	2 390 €	162 874 €	81 437 €	81 437 €
FORTSCHWIHR	771	76 829 €	21 841 €	71 745 €	3 084 €	173 499 €	86 750 €	86 749 €
GUEBILLER	404	96 218 €	15 431 €	65 260 €	432 €	173 341 €	88 671 €	88 670 €
HABSHEIM	327	61 299 €	13 749 €	46 482 €	1 308 €	122 838 €	61 419 €	61 419 €
HEGENHEIM	715	84 102 €	20 628 €	75 752 €	2 946 €	183 428 €	91 714 €	91 714 €
HIRSINGUE	479	75 560 €	16 615 €	56 358 €	2 693 €	151 226 €	75 613 €	75 613 €
ILLFURTH	407	71 779 €	14 946 €	53 092 €	2 153 €	141 970 €	70 985 €	70 985 €
ILLZACH-A.FRANK	345	35 382 €	13 888 €	58 606 €	9 148 €	117 024 €	58 512 €	58 512 €
ILLZACH-J.VERNE	441	59 999 €	15 797 €	80 602 €		156 398 €	78 199 €	78 199 €
INGERSHEIM	447	40 901 €	15 943 €	75 807 €	2 231 €	134 882 €	67 441 €	67 441 €
KAYERSBERG	253	60 632 €	12 398 €	38 056 €		111 086 €	55 543 €	55 543 €
KINGERSHEIM	434	64 004 €	15 741 €	74 646 €	2 176 €	156 567 €	78 284 €	78 283 €
LUTTERBACH	556	113 240 €	17 677 €	70 514 €	3 000 €	204 431 €	102 216 €	102 215 €
MASEVAUX	512	122 301 €	16 878 €	59 685 €	7 984 €	206 848 €	103 424 €	103 424 €
MULHOUSE-BEL-AIR	553	71 293 €	18 192 €	97 382 €	2 212 €	189 079 €	94 540 €	94 539 €
MULH-BOURTZWILLER	543	144 007 €	17 656 €	70 483 €		232 146 €	116 073 €	116 073 €
MULH-J.MACE	487	107 611 €	16 639 €	63 949 €	1 948 €	190 147 €	95 074 €	95 073 €
MULH-KENNEDY	655	85 748 €	4 845 €	102 752 €	86 €	193 431 €	96 716 €	96 715 €
MULH-ST EXUPERY	565	132 360 €	18 275 €	95 273 €	89 €	245 997 €	122 999 €	122 998 €
MULH-VILLON	718	114 724 €	20 988 €	88 278 €	2 872 €	226 862 €	113 431 €	113 431 €
MULHOUSE-WOLF	474	39 964 €	16 060 €	72 553 €		128 577 €	64 289 €	64 288 €
MUNSTER	768	99 670 €	18 066 €	81 017 €	450 €	199 203 €	99 602 €	99 601 €
ORBAY	451	68 460 €	15 970 €	54 625 €	1 890 €	140 945 €	70 473 €	70 472 €
OTTMARSHEIM	446	97 920 €	4 000 €	55 483 €	728 €	158 131 €	79 066 €	79 065 €
PFASTATT	386	45 922 €	14 976 €	65 408 €	490 €	126 796 €	63 398 €	63 398 €
RIBEAUVILLE	681	118 227 €	4 574 €	62 925 €	6 510 €	192 236 €	96 118 €	96 118 €
RIEDISHEIM	545	56 200 €	17 337 €	80 664 €	1 483 €	155 684 €	77 842 €	77 842 €
RIXHEIM	455	99 885 €	16 043 €	66 469 €	1 906 €	184 303 €	92 152 €	92 151 €
ROUFFACH	473	86 767 €	16 438 €	58 365 €	3 200 €	164 770 €	82 385 €	82 385 €
SAINT-AMARIN	500	104 656 €	16 645 €	45 451 €	2 000 €	168 752 €	84 376 €	84 376 €
ST-LOUIS-FORLEN	577	76 044 €	18 401 €	82 580 €	2 389 €	179 414 €	89 707 €	89 707 €
ST-LOUIS-SCHICKELE	396	56 292 €	15 149 €	63 872 €	9 635 €	144 948 €	72 474 €	72 474 €
STE-MARIE-AUX-MINES	460	42 384 €	16 146 €	79 727 €	86 €	138 343 €	69 172 €	69 171 €
SEPPOIS-LE-BAS	333	54 158 €	13 882 €	43 921 €	534 €	112 495 €	56 248 €	56 247 €
SIERENTZ	556	83 394 €	17 707 €	62 581 €	2 310 €	165 992 €	82 996 €	82 996 €
SOULTZ	716	107 310 €	20 325 €	86 114 €	2 950 €	216 699 €	108 350 €	108 349 €
THANN-FAESCH	347	45 822 €	10 139 €	55 801 €		111 762 €	55 881 €	55 881 €
THANN-WALCH	614	52 710 €	18 948 €	92 273 €		163 931 €	81 966 €	81 965 €
VILLAGE-NEUF	676	90 531 €	20 293 €	84 722 €	86 €	195 632 €	97 816 €	97 816 €
VOLGELSHEIM	703	160 636 €	20 485 €	84 037 €	2 898 €	268 056 €	134 028 €	134 028 €
WINTZENHEIM	535	101 736 €	17 390 €	65 430 €	10 105 €	194 661 €	97 331 €	97 330 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	280	61 052 €	12 892 €	50 125 €	1 120 €	125 189 €	62 595 €	62 594 €
WITTELSHEIM-PEGUY	382	84 949 €	14 661 €	48 246 €	2 128 €	149 984 €	74 992 €	74 992 €
WITTENHEIM-PAGNOL	523	131 011 €	13 244 €	71 771 €	2 092 €	218 118 €	109 059 €	109 059 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	428	102 106 €	11 531 €	84 667 €	1 712 €	200 016 €	100 008 €	100 008 €
<b>TOTAL :</b>	<b>29 721</b>	<b>4 951 904 €</b>	<b>874 822 €</b>	<b>4 021 975 €</b>	<b>131 887 €</b>	<b>9 980 588 €</b>	<b>4 990 307 €</b>	<b>4 990 281 €</b>

Provision générale	60 000 €
Provision emplois aidés	140 000 €
<b>TOTAL chapitre 65, fonction 221, nature 65511</b>	<b>10 180 588 €</b>

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES  
POUR LA GESTION DES COLLÈGES  
EN 2016**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Le fonds de roulement
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
  - les crédits de viabilisation
  - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
  - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
  - les crédits destinés au renouvellement des équipements
  - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
  - les crédits destinés aux sorties scolaires
  - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

----000----

## **1) Le caractère définitif des dotations du Département**

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables.

Les chefs d'établissement sont invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

## **2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges**

### **a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement**

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

### **b) La viabilisation**

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

### **c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés**

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil Général au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) sont à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

## **3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges**

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement égal à 80% de la contribution ainsi définie.

#### **4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges**

L'article L. 214-4. II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

#### **5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée**

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

#### **6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe**

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation, la loi lui réservant la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition.

La loi du 8 juillet 2013 a précisé que la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe doit être compatible avec l'aménagement des lieux et le fonctionnement normal du service. Les activités organisées doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Département attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un

collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 7,04 €/heure en 2016 (comme en 2015).

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

## **7) Les concessions de logements**

### **a) Les personnels TOS**

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels TOS, conformément aux règles antérieurement pratiquées par l'Etat :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil départemental chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent TOS, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément le Département (Service des Actions Educatives) du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

### **b) Les personnels de l'Etat**

Les logements disponibles, après affectation aux personnels TOS, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels TOS souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département (Service des Actions Educatives), par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Département.

La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leur frais **leur logement** et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

**8) La propriété des matériels acquis par le Département**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

### **9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

### **10) Les dépenses incombant à l'Etat**

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,

- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels techniciens, ouvriers et de service et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

#### **11) L'assurance des collèges**

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèges.

Il est laissé à chaque collège le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

#### **12) La tarification de la restauration**

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil Général est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèges « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

#### **13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat**

La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration et d'internat, est égal à 22,5 %.

Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les établissements sont invités à transmettre un décompte annuel unique, avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, sur la base des ordres de recette de l'exercice 2016, émis à l'encontre de tous les usagers, sauf :

- les élèves dont la préparation des repas fait l'objet d'une mise à disposition de personnel communal ou régional,
- les agents TOS de l'établissement.

#### **14) Le fonds de roulement.**

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par le Département.

Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

En tout état de cause, le Département tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

#### **15) La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration**

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Service des Actions Educatives) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

#### **16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège**

##### **a) Les crédits de viabilisation**

Le Département fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collèges de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec le Département (Direction Adjointe des Bâtiments Départementaux). Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, le Département a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie. A partir de 2015, il a mis en place un groupement de commandes pour l'achat du gaz qui a permis d'obtenir des gains moyens de l'ordre de 20%. En 2016 sera lancé l'appel à concurrence pour la fourniture d'électricité.

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Département accorde aux établissements, depuis 1998, une dotation spécifiquement destinée à la location ou aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport.

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des agents TOS en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels TOS, y compris les remplaçants et les stagiaires,
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels TOS, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à **2 000 €** (TTC), le Département peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à <b>2 000 €</b> (TTC)	Prise en charge par le collège.	Prise en charge par le Département quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à <b>2 000 €</b> (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000 € par le Département, selon la situation financière du collège.	

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de chauffage</b> Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
<b>Centrale de traitement d'air</b>	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
<b>Installations de VMC, extraction, ventilation</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gaines, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gaines, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
<b>Installations de plomberie, sanitaire</b> Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Installations électriques</b> Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...) Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X	
<b>Installations courants faibles</b> Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
<b>Installation sécurité, alarme, détection incendie</b> Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. DéTECTEURS ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de sonorisation</b> Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
<b>Installation bar, cuisine, groupe froid</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
<b>Ascenseurs</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
<b>Paratonnerre</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
<b>Menuiseries extérieures</b> Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Menuiseries intérieures</b> Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		X
<b>Serrurerie et accessoires</b> Cylindres, ferments, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		X
<b>Couverture - charpente - étanchéité</b> Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Gros œuvre</b> Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X
	<b>Aménagements intérieurs</b> Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X
Grosses réparations		X	
Modification par extension ou transformation		X	
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)		X	
Entretien de grosses fissures et retouches		X	
Entretien courant			X
Remise en état en cas de vandalisme			X
Entretien de petites fissures et retouches			X
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)			X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Aménagements extérieurs</b> Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X